

## DELIBERATION N° 2017 – 058

L'an deux mil dix-sept, le premier décembre, le conseil municipal de la commune de Lissac sur Couze dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Noël CROUZEL, maire.

**Présents :** M Jean-Claude CHAUMERON, M Noël CROUZEL, M Didier DASCHIER, Mme Hélène FAGE, Mme Isabelle FORMIGA, M Franck FOURNIER, M Thierry LAUMOND, M Jean-Pierre PESTOURIE, Mme Colette POMAREL, Mme Eliane REYNIER, M Franck VALET .

**Absents excusés :** Mme Magali LAROCHE, Mme Sophie POMAREL, M Henri SAINT-MARTIN.

**Secrétaire de séance :** Mme Colette POMAREL    **Date de convocation :** 27.11.2017

**Votants :** 11      Pour : 11      Contre : 0      Abstention : 0

### **Objet : Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD - du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 février 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comprend un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Clef de voûte du PLU, le PADD doit être l'expression du projet politique et expliciter les conditions futures d'organisation du territoire.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme rappelle les objectifs du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Accusé de réception en préfecture 019-211911706-20171201-058-DEL- 011217-DE Date de réception préfecture : 08/12/2017
---

L'article L153-12 du code de l'urbanisme indique que le PADD doit être débattu en conseil municipal :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations générales du PADD de la commune (2.2), application locale des orientations pensées par les 5 communes du groupement (2.1) :

Situation de la commune en 2017

Projet pour Lissac sur Couze à l'horizon 2030 décliné en fiches-action qui suivent :

- Fiche action n°1.1 : **la structuration du territoire, conséquence et moyen d'un développement équilibré**
- - Programmer un urbanisme raisonné et équilibré
  - Produire un nombre suffisant de logements
  - Planifier un urbanisme durable et respectueux de l'état initial du site
- Fiche action n°1.2 : **Prescriptions du SCOT : 91 à 143 nouveaux habitants**
- Fiche action n°2 : **L'économie ou l'indispensable atout d'un développement équilibré**
- - Préserver l'outil agricole en tant que signature identitaire et ressource productive
  - Adapter les pratiques agricoles aux exigences économiques actuelles
  - Préserver la compétitivité du secteur secondaire et du tourisme
- Fiche action n°3 : **Des équipements et des mobilités au cœur d'un développement durable**
- Prévoir le développement des équipements et réseaux structurants
- Faciliter les mobilités, et notamment les mobilités durables

Accusé de réception en préfecture 019-211911706-20171201-058-DEL- 011217-DE Date de réception préfecture : 08/12/2017
---

-Fiche action n°4 : **L'environnement, une ressource, un patrimoine, un projet**

- Conjuguer le projet urbain à la préservation de la biodiversité
- Préserver la ressource en eau
- Préserver les paysages et le patrimoine comme vecteur de la valorisation territoriale d'un développement durable

**Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.**

Le conseil municipal relève que la réunion publique du lundi 20 novembre 2017 n'a pas donné lieu à une remise en cause de ces principes.

Conformément au code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Le Maire, M. Noël Cruzel



Accusé de réception en préfecture  
019-211911706-20171201-058-DEL-  
011217-DE  
Date de réception préfecture :  
08/12/2017